

de prendre des mesures énergiques du genre de celles que prévoit la résolution, et où il sera opportun pour tous les membres d'appuyer ces mesures. A notre avis, une telle démarche de la part des Nations Unies - démarche qui s'effectuerait par l'intermédiaire du Conseil de sécurité - ne devrait pas avoir lieu avant que la Cour internationale de justice ait établi ses constatations et que le Gouvernement de l'Afrique du Sud ait fait connaître sa réaction devant les conclusions de la Cour. Pour ce motif, il nous est impossible d'approuver le paragraphe 7(b) du dispositif.

Les réserves que nous formulons à l'endroit de certains autres paragraphes ont un caractère peut-être moins fondamental, mais elles n'en sont pas moins importantes. Les paragraphes 4 et 6 du dispositif ont trait à des questions qui influent sur la paix et la sécurité internationales. Ma délégation, partageant l'avis de la plupart des membres, estime que toute tentative du Gouvernement de l'Afrique du Sud en vue de l'annexion du Sud-Ouest africain constituerait une violation des obligations internationales contractées par ce gouvernement, et en particulier des obligations qu'il a assumées en qualité de Puissance mandataire. A notre avis, il ne serait pas judicieux de la part de l'Assemblée générale de porter à l'avance une décision sur ce qui constitue un acte d'agression, décision qui aux termes de l'article 39 de la Charte incombent essentiellement au Conseil de sécurité. Des considérations analogues s'appliquent dans le cas d'un acte qui pourrait être défini comme une menace à la paix internationale et c'est pourquoi nous faisons des réserves à l'endroit du paragraphe 6 du dispositif.

Nous ne saurions également approuver sans réserves le paragraphe 8(b) qui cherche à lancer le Secrétaire général et les institutions de l'ONU dans une étude peu satisfaisante du point de vue pratique et à leur faire prendre des décisions qui ne relèvent pas de leur compétence.

A la lumière de ces considérations, nous appuierons les amendements aux paragraphes 4, 6, 7, et 8 contenus dans le Document A/C.4/L779. Si ces amendements sont adoptés, la délégation canadienne pourra alors appuyer